PROCES-VERBAL DE
CONSTATATION DE FRAUDE EN EXAMEN

Filière : …… Epreuve : ……

Je soussigné,

Nom :

Prénom :

Qualité :

Responsable de la tenue de l'épreuve précitée *(ou surveillant témoin des faits)*, présent sur les lieux, atteste que les faits suivants se sont produits lors de cette épreuve,

le *(date)* ……à *(heure)* ……..……..

Madame ou Monsieur (Nom et prénom de l'étudiant) :

Carte d'étudiant n°:

Fait l'objet d'une constatation de fraude *(à cocher)*

- ☐ Utilisation de documents dont l'usage est interdit
- ☐ Communication avec un autre étudiant
- ☐ Autres (1) :…….

L'étudiant(e) soupçonné(e) de fraude Enseignant*(e) ou surveillant(e)*

- ☐ Reconnaît les faits
- ☐ Ne reconnaît pas les faits

Signature(2) Signature(3)

1- ***Les téléphones portables peuvent éventuellement être confisqués temporairement et être restitués à la fin de l'épreuve, mais les données personnelles stockées dans le téléphone de l'étudiant ne peuvent être consultées sans son accord. Le surveillant de salle doit dans tous les cas consigner les faits au procès-verbal.***
2- ***En cas de refus de signature de l'étudiant, mention est faite de ce refus par l'enseignant responsable de la tenue de l'épreuve.***
3- ***Ce procès-verbal doit être contresigné par les autres surveillants.***

En cas de pluralité de fraudeurs soupçonnés, un exemplaire devra être établi pour chacun.
Joindre toutes les pièces à conviction saisies.Compte tenu du principe de présomption d'innocence, l'étudiant suspecté doit pouvoir poursuivre l'épreuve et sa copie doit être corrigée normalement.
Toutefois, en cas de substitution de personne ou de trouble affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par le président de l'université ou par ses délégataires.

Cf. le Vade-mecum élaboré par le BDA

Résumé des bonnes pratiques en cas de saisine de la section disciplinaire

1/ **le principe de présomption d'innocence, jusqu'au jugement final,** doit être impérativement respecté par toutes les personnes intervenant dans le processus de mise en œuvre de la section disciplinaire, à savoir par les enseignants, le directeur de composante et l'administration. *Le non-respect avéré de ce principe conduit automatiquement à prononcer un non-lieu.*

Le respect de ce principe doit se traduire notamment par :
- la poursuite de l'épreuve jusqu'à son terme,
- la correction de la copie normalement, c'est-à-dire sans que la note ne sanctionne une fraude supposée,
- le rattrapage sans restriction des épreuves non validées,
- la délibération du jury doit faire abstraction de toute procédure disciplinaire en cours
- l'affichage du procès-verbal du jury précisant les notes des étudiants y compris celles des étudiants faisant l'objet de la procédure devant la section disciplinaire,
- l'inscription à l'Université, sans restriction liée à la procédure en cours, en fonction des résultats sans considérer une éventuelle annulation d'une ou plusieurs notes.

2/ La contrepartie doit être la non-communication impérative d'un relevé officiel de notes à l'étudiant jusqu'au jugement de la section disciplinaire

3/ **Le doute de la section disciplinaire bénéficie à l'accusé.** En conséquence, ceux qui demandent la saisine de la section disciplinaire doivent apporter des faits matériels les plus précis possibles, d'où la nécessité de remplir correctement le procès verbal de constat de fraude.

Notamment, il est impératif que le plan d'occupation de la salle d'examen soit clairement établi et respecté. Si, exceptionnellement, il devait être modifié, il est nécessaire qu'il soit consigné de façon précise avec la signature de l'enseignant et l'heure exacte du changement de place.

Par ailleurs, les surveillants ne doivent JAMAIS laisser une salle d'examen sans surveillance même un court instant.

Les téléphones portables, smartphones doivent être explicitement interdits, éteints et inaccessibles pendant les épreuves. De façon générale, toutes les consignes d'interdiction devront être systématiquement rappelées pour que leur non-respect soit inexcusable.

4/ Le prévenu a droit à l'assistance du conseil de son choix devant la section disciplinaire, la procédure est contradictoire, elle donne lieu à un jugement. La décision, qui doit être motivée, peut faire l'objet d'un appel devant le CNESER formé dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et le cas échéant, faire l'objet d'une demande de cassation devant le Conseil d'Etat.